

Redressement judiciaire : *Monsieur Mohamed FETOUHI*
Jugement d'ouverture du : *12/11/2024*
Juge commissaire : *Madame Nahéma PHILIPS*
Mandataire judiciaire : *Maître Adrien JOLY*

**BILAN ECONOMIQUE ET SOCIAL
AVEC PROPOSITION D'UN PLAN
DE REDRESSEMENT PAR CONTINUATION AVEC
APUREMENT DU PASSIF**



PRESENTE AVEC L'APPUI DE :
SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE
2, AVENUE DU COLONEL RAYNAUD
13660 ORGON

Membre du réseau national SOLIDARITE PAYSANS

SOMMAIRE

1 - PROCEDURE

2 - SITUATION JURIDIQUE ET HISTORIQUE

3 - SITUATION SOCIALE

4 - SITUATION ECONOMIQUE

5 - COMPTE D'ENTREPRISE

6 - PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

1 - PROCEDURE

Par déclaration de cessation des paiements déposée le 23 septembre 2024, Monsieur FETOUHI a sollicité l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire auprès du Tribunal Judiciaire de Marseille.

La procédure de redressement a été ouverte par un jugement en date du 12 novembre 2024, Maître Jean-Pierre LOUIS a été nommé en qualité de représentant des créanciers.

A l'audience du 14 janvier 2025 puis à celle du 23 mai 2025, Monsieur FETOUHI a demandé la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un plan de redressement.

Le jugement rendu le 22 janvier 2025 qui a autorisé la poursuite de l'activité a précisé que la procédure ne portait que sur le seul **patrimoine professionnel** de Monsieur FETOUHI.

Le prolongement exceptionnel de la période d'observation pour une durée de six mois a été autorisé par jugement du 25 novembre 2025, l'affaire est rappelée au plus tard à l'audience du 12 mai 2026 aux fins d'examiner la proposition d'un plan de continuation.

En l'état de la mise en redressement judiciaire et dès lors que toute possibilité d'un plan de redressement ne peut être écartée après examen des justificatifs et des propositions du débiteur, il y a poursuite de l'activité de l'exploitation agricole en vue de l'élaboration d'un plan de redressement conformément aux dispositions de l'article L.626-1 du code de commerce.

2 - SITUATION JURIDIQUE ET HISTORIQUE

Monsieur FETOUHI exerce une activité de maraîcher en nom propre sur la commune de Gémenos (13) depuis 2002. Il exploite 1 hectare en propriété d'abris froids ainsi que 3 800 m² de plein champ en fermage et 1.6 hectares en commodat auprès de la mairie de Gémenos.

La production est vendue en direct sur les marchés de Gémenos et Aubagne, quatre fois par semaine.

L'état de cessation des paiements de l'entreprise agricole de Monsieur FETOUHI fait suite à une série de difficultés ces dernières années, notamment le gel d'une partie des cultures au printemps 2021, un COVID long avec des complications et plus généralement l'augmentation des charges d'exploitation sans possibilité de majorer d'autant les prix de vente.

3 - SITUATION SOCIALE

A la date d'ouverture de la procédure collective, comme à ce jour, l'exploitation emploie deux salariées en CDI à temps partiel.

Les salaires sont à jour et aucune procédure prud'homale n'est en cours.

4 - SITUATION ECONOMIQUE

La comptabilité est suivie par le cabinet V2M Consulting basé à Gardanne.

Le compte d'entreprise présente une **trésorerie cumulée positive de 11 550.50 € sur un an de période d'observation** (période du 01/11/2024 au 30/10/2025).

L'ensemble des charges ont été prises en compte, y compris la rémunération du dirigeant ainsi que les frais de procédure.

Au 04/03/2026, le compte d'entreprise présente un solde créditeur de 855.68 €.

Actuellement les cultures en production sont les suivantes :

4 000 plants de salades
1 500 mâches
2 000 persils
2 000 épinards
300 pieds de roquette
700 m2 de radis
600 m2 de choux
700 m2 de poireaux

La remise en culture pour le printemps/été est d'ores et déjà financée.

Détail des graines commandées et payées en intégralité :

2 000 graines de tomates (toute variétés confondues)
1 000 graines de courgettes
1 000 graines de melons
1 000 graines de pastèques
1 000 graines de melons canaris jaunes
1 000 graines poivrons
1 000 graines d'aubergines
1 000 graines de haricots
300 graines d'aubergines violettes
300 graines de concombres
300 graines de petits poivrons marseillais

Eléments d'actif professionnel :

<i>DESIGNATION</i>		<i>VALEUR</i>
Biens immobiliers	1,03 hectares de terres agricoles dotées d'abris froids (commune de Gémenos)	± 35 000 €
Véhicules et matériel	1 tracteur FIAT	500 €
	1 camion IVECO	1 000 €
	1 véhicule BOXER PEUGEOT	1 500 €
	Petit matériel d'exploitation (griffon, rotovator...)	700 €
TOTAL		38 700 €

5 - COMPTE D'ENTREPRISE : cf. annexe « DOSSIER PREVISIONNEL »

Elaboré sur la base des résultats (techniques et financiers) obtenus pendant la période d'observation.

6 - PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Situation passive :

FOURNISSEURS	Montant de la dette
SOCIETA AGRICOLA VIVAI MAZZONI (Italie)	17 696 €
SOCIAL ET FISCAL	
MSA PROVENCE AZUR	76 697.60 €
DGFP SGC AUBAGNE	270.60
BANQUES ET ORGANISMES DE CREDIT	
NEANT	
TOTAL DU PASSIF	94 663.66 €

Conformément aux dispositions des articles L 626-20 et R 626-34 du code de commerce applicables aux procédures de redressement judiciaire en vertu de l'article L 631-19 al.1 du même code, les créances inférieures à 500 € seront payées dès le prononcé du jugement homologuant le plan, dans la mesure où leur montant n'excède pas 5% du passif total et qu'elles ne sont pas dues à un créancier représentant plus d'un dixième de ce pourcentage.

Soit en l'espèce 270.60 €.

Ainsi, sous réserve d'une contestation de créances en cours qui porte sur un très faible montant (les créances de cotisations sociales correspondant à des majorations pour un montant total de 532.16 €), **le passif à moratorier s'élève à 94 393.06 euros.**

*La période d'observation a démontré que l'entreprise avait dégagé un résultat positif de 11 550.50 €, déduction faite de la rémunération du dirigeant et alors même que la période fut grevée de charges exceptionnelles liées aux frais de procédure.

En vertu de l'article L. 626-12 du Code de commerce, la durée maximale des plans de redressement d'une exploitation agricole est de 15 ans.

Dans ce contexte, nous pouvons envisager un plan d'apurement du passif par voie de continuation selon les modalités suivantes :

Le paiement de 100 % des créances en 15 ans, via des échéances mensuelles linéaires.

Il sera ainsi payé :

- les 14 premières années de plan, 6.66 % du passif
- la quinzième année de plan, 6.76 % du passif

Les créanciers refusant les différentes options proposées se verront imposer des délais uniformes de paiement par le tribunal.

L'absence de réponse, de la part des créanciers à la consultation réalisée par le représentant des créanciers, vaudra acceptation tacite des modalités proposées.

Il n'y a aucune dette relevant de l'article L. 622-17 du Code de commerce et les frais de justice sont payés en totalité.

Le soussigné apporte son actif immobilier en garantie de la bonne exécution du plan.

Fait à Gémenos

Le 05/03/2026

